



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-01-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 18**

18-2019-12-23-003 - CJBC hors les murs arrêté autorisation (3 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2019-11-26-006 - AP n°2019-1633 du 26/12/2019 accordant délégation de signature à M. Bennoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (3 pages)

Page 7

DDCSPP 18

18-2019-12-23-003

CJBC hors les murs arrêté autorisation

**ARRETE N° 2019-1624**

**portant autorisation de transformation de 5 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) «Les Lucioles», sis chemin de la Vernusse 18000 BOURGES géré par la Cité Jean Baptiste Caillaud (CJBC) en 10 places d'accompagnement «hors les murs»**

**LA PRÉFÈTE DU CHER,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord et le sans-abrisme 2018-2022 ;
- VU** l'instruction du 5 mars 2019 relative aux objectifs 2019 pour la mise en œuvre et le suivi du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;
- VU** l'arrêté antérieur à 2002 autorisant la gestion d'un CHRS d'une capacité de 63 places
- VU** l'instruction budgétaire n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- VU** le projet transmis par la CJBC en date du 3 avril 2019 ;
- VU** la demande d'autorisation de transformation déposée par la CJBC en date du 8 novembre 2019

**CONSIDERANT** que dans le cadre du plan logement d'abord, la CJBC a présenté un projet tendant à opérer une transformation de la capacité du CHRS qu'elle est autorisée à gérer ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre pour apporter une réponse diversifiée et adaptée aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- l'accès au logement pérenne plus rapide, dans le prolongement de l'accompagnement effectué en CHRS ;
- la poursuite de l'accompagnement effectué dans le cadre du CHRS après entrée en logement autonome afin de consolider certains points de fragilité résiduels (parentalité, suivi budgétaire...) ;
- l'accession à cette action pour toute personne sortant de CHRS, que ce soit celui des Lucioles ou l'un des deux autres établissements du département ;
- l'orientation vers ce dispositif après passage devant la commission SIAO réunie tous les 15 jours ;

- CONSIDERANT** qu'en s'engageant à la mise en œuvre effective du projet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le projet répond au souhait de développement à titre expérimental d'une offre nouvelle pour la population concernée ;
- CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'année 2020, l'évaluation qui portera sur cette action, sur la base d'indicateurs préalablement travaillés dans le cadre du CPOM avec le gestionnaire, devra permettre de déterminer le bien-fondé ou non de sa poursuite ou de son éventuelle évolution ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs du plan logement d'abord en ce qu'il vise à favoriser un accès plus rapide au logement des personnes hébergées en CHRS et répond ainsi à l'objectif de fluidité nécessaire dans ce type de structure ;
- CONSIDERANT** que le projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement, et qu'il est donc exonéré de la procédure d'appel à projet conformément à l'article L313-1-1 du CASF ;
- CONSIDERANT** que sa mise en œuvre s'effectue à coût constant, étant entendu que le coût attribué pour une place de CHRS est considéré comme équivalent à 2 places « hors les murs » ;
- CONSIDERANT** que les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de ce projet sont par conséquent compatibles avec la dotation globale de financement attribuée à l'établissement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Cité Jean Baptiste Caillaud ACSC est autorisée à transformer à titre expérimental 5 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Lucioles » sis chemin de la Vernusse 18000 BOURGES en 10 places d'un dispositif d'accompagnement « hors les murs ».

Cette autorisation est délivrée pour 5 ans.

### **ARTICLE 2 :**

La capacité du CHRS « Les Lucioles » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est ainsi portée à 68 places, dont :

- 58 places CHRS, avec hébergement traditionnel, tel que prévu dans l'autorisation initiale
- 10 places d'accompagnement « hors les murs », à titre expérimental.

Dans l'hypothèse où l'évaluation de cette expérimentation conclurait à la non reconduction de l'action « hors les murs », le CHRS géré par La Cité Jean Baptiste Caillaud ACSC retrouverait sa capacité initiale de 63 places, conformément à l'autorisation initiale.

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour les 58 places CHRS :

N° FINESS de l'établissement : 18 000 067 1

Code catégorie : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)  
Code discipline : [957] Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté  
Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : [812] Femmes Seules en Difficulté

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 059 1

Pour les 10 places d'accompagnement « hors les murs » :

N° FINESS de l'établissement : 18 000 067 1

Code catégorie : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)  
Code discipline : [443] Soutien et accompagnement social  
Code de fonctionnement : [16], Prestation en milieu ordinaire  
Code clientèle : [829] Femmes isolées

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 059 1

Code statut : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - Code APE 8899B

#### **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est caduque en l'absence de mise en œuvre de l'action dans un délai de 3 mois suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou de l'action doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut-être formé devant le tribunal administratif compétent, sis au 44 rue de la Bretonnie, 45000 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le 23 décembre 2019

La préfète du Cher,

[SIGNE]

Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2019-11-26-006

AP n°2019-1633 du 26/12/2019 accordant délégation de signature à M. Bennoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État



Préfecture  
Direction de citoyenneté

**ARRÊTÉ N° 2019- 1633**  
**accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET**  
**directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives au transfert de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu la circulaire n° 6104 SG du 1<sup>er</sup> Ministre du 2 août 2019,

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,



Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.1.007 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-269 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Benoit LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, pour procéder en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme ( BOP) ci après :

- 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- 129 - Coordination du travail gouvernemental
- 134 - Développement des entreprises et du tourisme
- 147 - Politique de la ville
- 157 - Handicap et dépendance
- 163 - Jeunesse et vie associative
- 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 - protection maladie
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l' alimentation
- 303 - Immigration et asile
- 304 - Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
- 354- Administration territoriale de l'Etat

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,
- la constatation et la liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Benoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relatifs au FNAVDL ( Fond National d'Accompagnement Vers et Dans le logement) en matière :

- d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses,
- de constatation et de liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Benoit LEURET en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 de l'action 2 du programme 354.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite de droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

**Article 4 :** Demeurent réservés à la signature de la Préfète du Cher :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les engagements juridiques des budgets opérationnels de programme régionaux imputés sur les titres 3 5 et 6 dont le montant est supérieur à 90 000 euros.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Benoît LEURET à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés publics de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme susmentionnés, dans la limite de 90 000 euros.

Pour les montants estimés supérieurs, les marchés et les éventuels avenants seront soumis à l'accord préalable de la préfète du Cher lors de l'attribution du marché.

**Article 6** : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé chaque semestre à la Préfète du Cher.


Un compte rendu sera également adressé chaque semestre concernant la passation des marchés dépassant le seuil de délégation en précisant leur montant, leur nature et toutes les indications utiles.

**Article 7** : M. Benoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées, par arrêté pris au nom de la Préfète. Copie de cet arrêté lui sera transmise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté, devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 9** : La Secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2018-1-268 susvisé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 26 DEC. 2019  
La Préfète



Catherine FERRIER